

Commune de CHATEL-GUYON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
référence dossier	N°PC 063 103 24 R0011
Déposée le : 16/06/2024	
Par :	Monsieur DETRUIT GUILLAUME 23 TER RUE DU TONNET 63000 CLERMONT FERRAND
	Madame TRAIT MARIE 6 RUE DES FONTAINES 63970 AYDAT
Pour :	Réhabilitation d'une bâtisse existante et construction d'une annexe.
Sur un terrain sis :	ROUTE DE VOLVIC

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024
Vu le règlement de la zone UCv,
Considérant que le projet consiste notamment en la construction d'un garage implanté à plus de 16 m de la voie,
Considérant que l'article UC4 impose une implantation à l'alignement des nouvelles constructions,
Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'une bâtisse existante avec une création de baies vitrées plus larges que hautes en façade Est,
Considérant que l'article UC 5 impose des ouvertures plus hautes que larges lors de percement sur un bâtiment existant,
Considérant que le projet de 184m² de surface de plancher crée une place de stationnement dans le garage,
Considérant que l'article UC 7 impose trois places de stationnements pour tout logement de plus de 150 m² de surface de plancher,
Considérant que pour ces motifs le projet n'est pas conforme au PLUi,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



CHATEL-GUYON, le 9 août 2024

Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.